ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°020-2019 M. M.

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 12 mars 2020

Décision rendue publique par affichage le 29 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une décision n° 01.03.2013 du 13 janvier 2014 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire a prononcé la sanction de la radiation au tableau de l'ordre à l'encontre de M. M. inscrit au tableau de cet ordre.

Par une décision n°013-2014 du 6 janvier 2016 la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rejeté l'appel présenté par M. M. contre la décision du 13 janvier 2014 de la chambre disciplinaire de première instance.

Par une décision n° 01.02.2019 du 14 juin 2019 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire a rejeté la demande de relèvement d'incapacité sur le fondement de l'article L 4124-8 du code de la santé publique.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par requête enregistrée le 26 juin 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°020-2019, M. M., demeurant (…), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 14 juin 2019 de la chambre disciplinaire de première instance ;
2°) de faire droit à sa demande de relèvement d'incapacité.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2020 :

- M. Maignien en son rapport ;

- Les explications de M. M. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. M., masseur-kinésithérapeute, a fait l'objet de la sanction de radiation du tableau de l'ordre par une décision n° 01.03.2013 du 13 janvier 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, confirmée par une décision n°013-2014 du 6 janvier 2016 de la chambre disciplinaire nationale. M. M. a présenté, le 6 février 2019, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire une demande afin d'être relevé de l'incapacité résultant de cette sanction sur le fondement des dispositions de l'article L 4124-8 du code de la santé publique. Par décision n° 01.02.2019 du 14 juin 2019 la chambre disciplinaire a rejeté sa demande. M. M. fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

2. Aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique rendue applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : *« Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil départemental de l'ordre intéressé (...) ».* Pour accorder ou refuser le relèvement d'incapacité demandé, les juridictions ordinales sont en droit de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes qui ont été à l'origine de la radiation initialement prononcée. Il leur appartient également de prendre en considération le comportement général de l'intéressé postérieurement à sa radiation, et notamment sa capacité à exercer à nouveau compte tenu des efforts qu'il a accomplis pour conserver et mettre à jour ses connaissances professionnelles.

3. Pour demander l'annulation de la décision attaquée, le requérant ne présente à l'appui de sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de sa sanction, aucun élément nouveau autre que le seul écoulement du temps depuis sa condamnation. Il ne fait état en particulier d'aucune donnée médicale justifiant d'une évaluation différente des risques de récidive mis en évidence par les analyses psychiatriques lors du procès pénal. Eu égard à la gravité des faits d'agression sexuelle sur la personne d'une visiteuse médicale ayant conduit à la condamnation pénale de M. M. et à la décision de radiation prise par la juridiction disciplinaire sur la base des faits relevés par le juge pénal, la seule circonstance que l'intéressé

a repris une activité professionnelle en dehors du domaine médical depuis la mesure de radiation n'est pas, à soi seule, de nature à justifier de mettre fin à l'exécution de la sanction.

4. Il suit de là que M. M. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, les premiers juges auxquels il n'appartenait pas, en tout état de cause, de revenir sur les termes du procès pénal et la véracité des témoignages ayant conduits à sa condamnation, ont rejeté sa demande de relèvement de sanction. Sa requête doit ainsi être rejetée.

DECIDE

Article 1er :
La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée à M. M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. BELLINA, DIARD, MAIGNIEN, RUSTICONI membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.